

conformément à la présente loi), mais non autrement, le nom de la personne est entré dans le cahier du scrutin et le sous-officier-rapporteur l'ajoute à la liste des électeurs et écrit le mot «Certificat» suivi de ses propres initiales, sur quoi il est permis à telle personne de voter de la manière ordinaire.

Déclaration
lorsque le
certificat est
refusé.

«(3) Si l'énumérateur n'est pas convaincu de l'identité de pareille personne ou de son habilité à voter, il lui délivre *gratis* une déclaration signée d'après la formule W-2 de l'Annexe contenant le nom de la personne à laquelle elle est délivrée et mentionnant qu'elle a demandé à l'énumérateur un certificat de son droit de voter dans l'arrondissement de scrutin dudit énumérateur, et que ce dernier le lui a refusé. La déclaration peut être présentée au sous-officier-rapporteur qui exigera de la personne qui la lui présente de prêter serment qu'elle est bien la personne dénommée dans ladite déclaration et qu'elle n'a pas précédemment voté à l'élection. Si pareil serment est prêté (de même que tout autre serment qui peut être exigé en conformité de la présente loi), mais non autrement, le nom de la personne doit être inscrit dans le cahier de scrutin suivi du mot «déclaration», (mais le nom ne sera pas ajouté à la liste des électeurs) et il sera donné à ladite personne un bulletin de vote et il lui sera permis de le marquer en la manière ordinaire, et lorsque le bulletin lui est remis le sous-officier-rapporteur doit le mettre dans une enveloppe qu'il scellera et sur laquelle il écrira un numéro correspondant à celui qui apparaît vis-à-vis le nom du votant dans le cahier du scrutin, le numéro et la lettre, s'il en est, de l'arrondissement de scrutin, et les initiales du sous-officier-rapporteur, et l'enveloppe doit être déposée dans la boîte du scrutin et délivrée dans ladite boîte non ouverte à l'officier-rapporteur après la fermeture du bureau de votation. L'officier-rapporteur doit la conserver ainsi non ouverte et en disposer comme de tous les autres documents d'élection. Advenant l'institution de procédures de décompte quelconques, le juge qui préside au décompte doit avoir l'autorité, quand on a terminé de compter tous les bulletins de vote déposés en la manière ordinaire, (a) d'entendre la preuve sous serment et de décider, sur pareille preuve comme faisant partie des procédures du décompte, quant au droit qu'a chaque personne, dont le bulletin de vote a été déposé dans une enveloppe, de voter à l'élection dans l'arrondissement de scrutin auquel l'enveloppe a trait, et (b) de compter comme ayant été déposés en la manière ordinaire les bulletins mis dans des enveloppes de toutes les personnes qu'il déclare avoir eu le droit de voter dans cet arrondissement de scrutin. Dans les procédures de décompte, il doit être assumé *prima facie* qu'une personne, à laquelle un énumérateur aura refusé un certificat attestant le droit que cette personne possède de voter dans une division de votation, n'avait

Inscription
dans le cahier
de scrutin,
mais non
ajouté à la
liste.

Bulletin mis
sous
enveloppe et
déposé dans
la boîte du
scrutin.

Le juge décide
quant au
droit de vote.